



ECODECISION
CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Direction de l'eau

**SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF**

**Evaluation de la mise en place et du
fonctionnement des SPANC
Rapport de Phase 2**

Juin 2005

SOMMAIRE.....	2
1. OBJECTIFS ET CONTEXTE	3
2. ENQUETE AUPRES DE 100 COLLECTIVITES.....	5
2. 1. METHODOLOGIE.....	5
2. 2. BILAN PAR THEME.....	8
a) Montage financier du service.....	8
b) Premier contrôle ou contrôle diagnostic des installations existantes.....	10
c) Contrôle de conception et d'implantation des installations.....	12
d) Contrôle de bonne exécution.....	19
e) Contrôle périodique des installations.....	20
f) Entretien des installations non collectives.....	23
g) Réhabilitations.....	25
h) Rôle des services de l'Etat.....	26
3. ENQUETE AUPRES DES SERVICES DE L'ETAT	27
3. 1. RETOURS DES QUESTIONNAIRES.....	27
3. 2. BILAN DE LA MISE EN PLACE DES SPANC DANS LES DEPARTEMENTS.....	28
a) Avancement au 1 ^{er} janvier 2005.....	28
b) Les compétences prises en charge par les SPANC.....	29
c) Prévisions d'avancement au 31 décembre 2005.....	30
d) Avancement des zonages d'assainissement.....	31
3. 3. INTERVENTION DES SERVICES DE L'ETAT.....	33
a) Instructions des permis de construire.....	33
b) Interventions des services préfectoraux sur anomalies signalées.....	36
c) Autres actes réglementaires.....	36
d) Matières de vidanges.....	37
e) Assistance technique au bénéfice des collectivités.....	38
ANNEXE 1. PANEL 100 SPANC	39
ANNEXE 2. REPNSES DES PREFECTURES.....	41
ANNEXE 3. QUESTIONNAIRE ADRESSE AUX SPANC	44
ANNEXE 4. QUESTIONNAIRE ADRESSE AUX PREFECTURES	45

1. OBJECTIFS ET CONTEXTE

Le débat sur l'eau organisé depuis l'année 2003 a montré la nécessité de faire des progrès en matière d'Assainissement Non Collectif (ANC). Le projet de loi sur l'eau actuellement en débat au Parlement comporte ainsi des mesures visant à faciliter la création et le fonctionnement des SPANC.

Ces évolutions sont d'autant plus importantes que les échéances réglementaires se font pressantes pour les collectivités, qui sont dans l'obligation de créer leur SPANC avant le 1^{er} janvier 2006.

Les textes d'application de la loi sont d'une part le décret du 13 mars 2000 relatif aux redevances d'assainissement (désormais codifié aux articles R.2333-121 à R.2333-132 du code général des collectivités territoriales), d'autre part les arrêtés du 6 mai 1996 portant respectivement sur les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et sur les modalités des contrôles techniques que doivent exercer les communes. La circulaire du 22 mai 1997 vient expliciter les conditions de mise en œuvre de ces textes. Enfin, le DTU 64-1, s'il n'a pas de valeur réglementaire, précise les prescriptions techniques relatives à l'assainissement non collectif.

Un certain nombre de questions ont été posées depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1992 par des services de l'Etat ainsi que par des collectivités qui ont d'ores et déjà mis en place un SPANC ou qui ont entamé les démarches de création du service : il apparaît, au travers de ces questions, que les textes réglementaires, notamment ceux publiés en 1996, doivent être révisés afin d'améliorer les conditions de création et d'exercice des SPANC.

Afin de valider la pertinence des mesures législatives prévues et de préciser le contenu des compléments réglementaires à apporter, la Direction de l'Eau a souhaité disposer d'une étude d'évaluation des conditions de création et de fonctionnement des SPANC. Cette étude a pour principal objectif d'analyser les difficultés rencontrées par les autorités en charge de l'application de ces textes (collectivités et préfets).

La première phase de l'étude, assise sur des entretiens avec une vingtaine d'acteurs, a permis de réaliser un premier tour d'horizon. La seconde phase a consisté en deux enquêtes postales. Pour cela, l'Association SERVICE PUBLIC 2000 et la société ECODECISION ont sollicité par questionnaire une centaine de collectivités et l'ensemble des services déconcentrés de l'Etat responsables de ces questions (Préfectures et Missions Inter-Services de l'Eau).

Ce rapport présente la synthèse des réponses aux questionnaires reçus et identifie des objectifs pour la révision des textes relatifs à l'assainissement non collectif.

Nota : abréviations utilisées

ANC = Assainissement Non Collectif

SPANC = Service Public d'Assainissement Non Collectif

PC = Permis de Construire

C U = Certificat d'Urbanisme

PLU = Plan Local d'Urbanisme

CG = Conseil Général

AELB = Agence de l'Eau Loire Bretagne

AESN = Agence de l'Eau Seine Normandie

AEAG = Agence de l'Eau Adour Garonne

AERMC = Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

BET = Bureau d'Etudes Techniques

2. ENQUETE AUPRES DE 100 COLLECTIVITES

2. 1. METHODOLOGIE

Constitution du panel

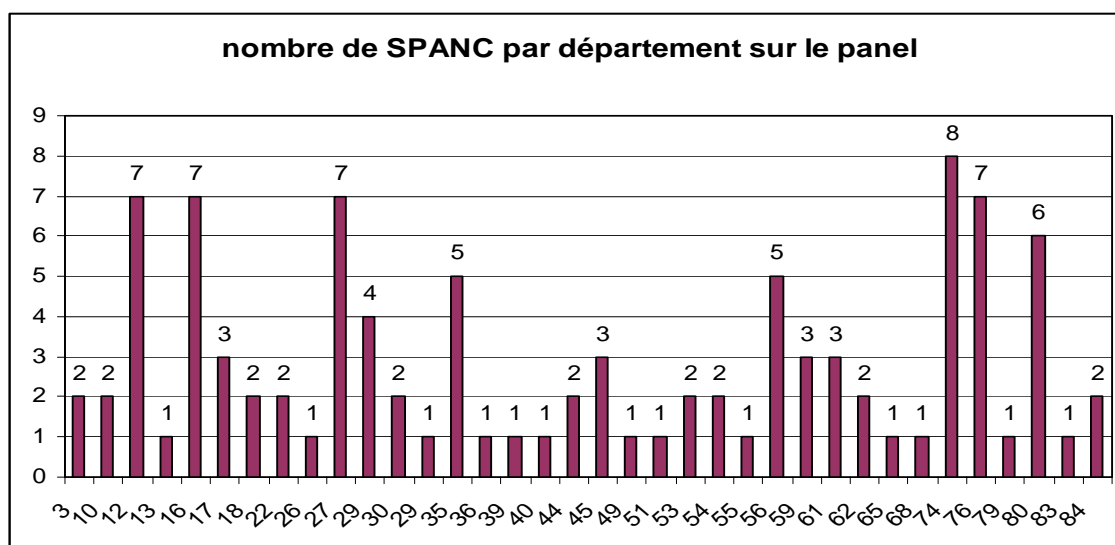
100 collectivités ont été intégrées au panel d'enquête. Le principal critère ayant présidé au choix de ces collectivités est l'existence d'un SPANC : les collectivités interrogées devaient avoir suffisamment avancé dans la démarche pour être forces de critiques et de propositions au regard des textes réglementaires.

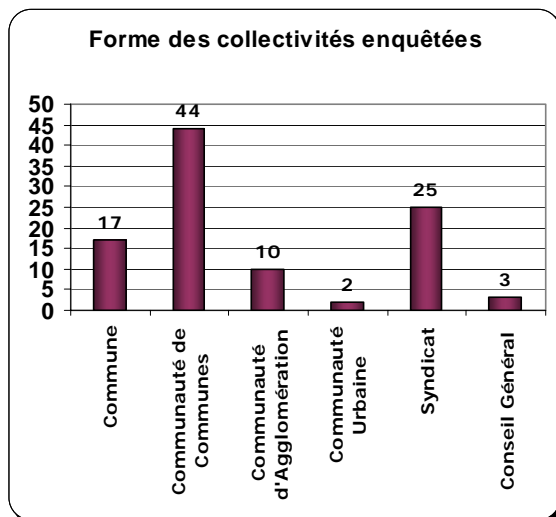
Différentes sources ont permis l'identification de collectivités ayant mis en place un SPANC : Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, Agence de l'Eau Loire-Bretagne, Institut de la Gestion Déléguée, Conseils Généraux (16, 76, 27),...

Le panel validé par la Direction de l'Eau est présenté en Annexe 1. Cet échantillon offre une certaine représentativité des structures compétentes en matière d'assainissement non collectif en France : communes ou villes, EPCI à fiscalité propre, syndicats, Conseils Généraux.

Les Communautés de Communes sont les plus représentées, conformément à la réalité de l'émergence des SPANC : le regroupement communal pour l'organisation de ces services semble plébiscité (voir rapport de phase 1) en milieu rural.

Les Collectivités interrogées sont réparties au sein de 30 départements. Le principal biais du panel est un manque de représentation des collectivités des zones Rhin-Meuse ou Artois-Picardie. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

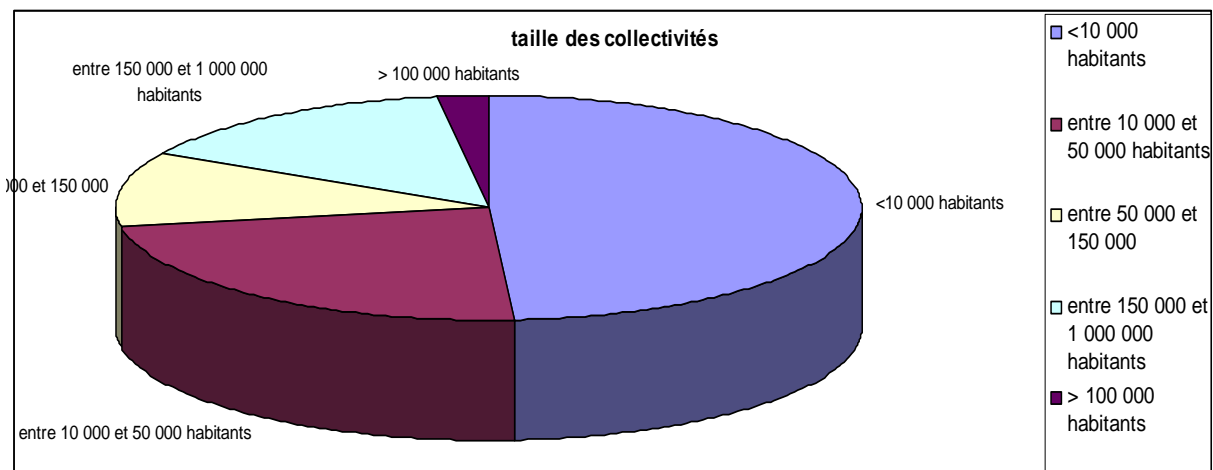


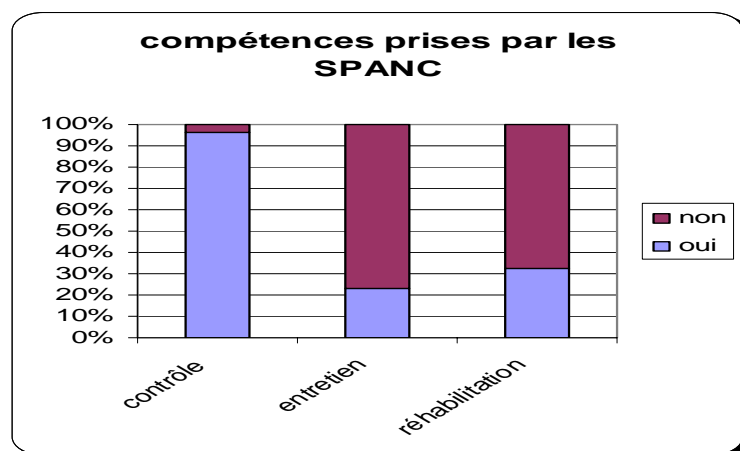
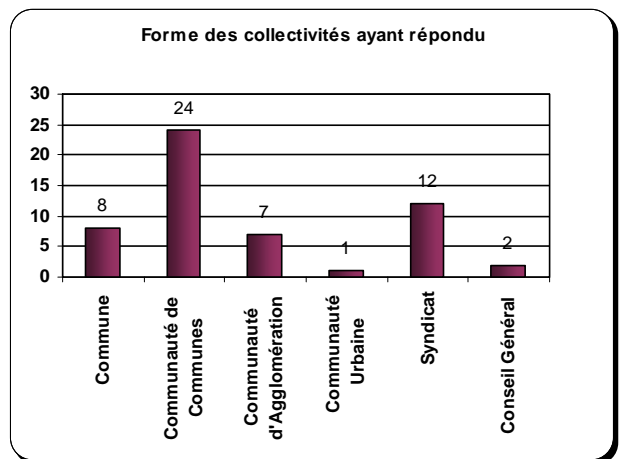
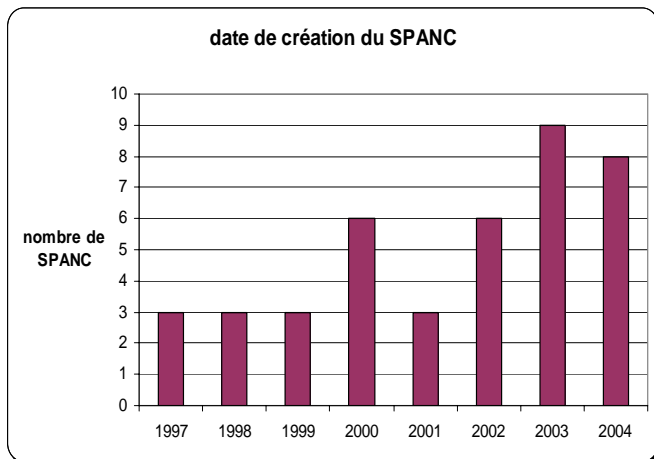


Les réponses au questionnaire

Au 10 juin 2005, 51 questionnaires ont été transmis en réponse. Une collectivité a indiqué ne pouvoir répondre à l'enquête du fait d'un transfert de compétence récent.

Le profil type des collectivités ayant répondu est une communauté de communes de petite taille (moins de 10 000 habitants) ayant mis en place un SPANC entre 2000 et 2004.





La précision des réponses recueillies diffère de manière importante entre collectivités en fonction de l'avancement réel de la mise en place du service, du mode de gestion du service, du contexte local (importance relative du SPANC, existence de zones littorales,...). Certaines collectivités, particulièrement impliquées, ont émis des préconisations ou demandes très précises dont le rapport ci-après se fait également le relais.

2. 2. BILAN PAR THEME

Le questionnaire reprend l'ensemble des thèmes relatifs à la mise en place et à l'exploitation d'un service d'assainissement non collectif. Ce rapport fait l'analyse des principales questions abordées sur chaque thème et fait apparaître des préconisations rassemblées en synthèse du présent document.

a) Montage financier du service

Financement initial

Une très large majorité des collectivités respectent le principe général qui veut que la redevance ne puisse être réclamée qu'après service rendu : 92%.

En conséquence, le financement initial du service reste problématique. Elles ont recours à trois sources :

- Le budget général,
- Les subventions,
- L'emprunt.

Peu de collectivités ont diversifié les sources de financement. Le recours au budget général est le moyen de financement initial privilégié des collectivités enquêtées. **La proposition d'élargir à l'ensemble des collectivités organisatrices de SPANC la possibilité de recourir au budget général est d'ailleurs plébiscitée à 86%. Ce résultat vient confirmer l'analyse présentée en phase 1.**

	Oui	Non
Budget général	49%	51%
Subvention autre partenaire	61,5%	38,5%
Emprunt	16 %	84%

61,5% des collectivités ont perçu des subventions au titre de la création du service.

Redevances

Le principe juridique qui régit la perception des redevances est la correspondance entre les redevances et le service rendu. En matière d'ANC, à l'inverse de l'assainissement collectif, les tarifs ne sont encadrés par aucun texte ou jurisprudence.

Comme l'indique le tableau ci-après, la principale base de facturation retenue pour le contrôle des installations d'ANC est le forfait. La tarification au m³ est retenue dans une moindre mesure et semble plus difficile à relier au service effectivement rendu.

Contrôle	Tarification forfaitaire	m ³ d'eau consommés	Importance des installations
Conception des installations neuves	94%	6%	0%
Diagnostic des installations existantes	90%	10%	0%
Périodique de bon fonctionnement	83%	13%	4%

Si peu de collectivités ont mis en place un service d'entretien, les grilles tarifaires retenues sont plus variées que pour le service de contrôle. Seules 25% des collectivités ayant créé ce service ont recours à une facturation à la prestation pour les vidanges ou les interventions d'urgence. 75% des collectivités ont, en revanche, mis en place des redevances du type :

- part fixe et part proportionnelle (au m³),
- annuelle selon la contenance de la fosse ou le nombre de chambres par habitation,
- forfait pour l'entretien des installations conformes compris dans la redevance de contrôle avec moins value pour les usagers assurant eux-mêmes l'entretien.

On note également la proposition de quelques collectivités de laisser la possibilité aux collectivités organisatrices de financer le service par l'impôt, c'est-à-dire comme service public administratif.

Cette proposition n'est cependant pas cohérente avec les objectifs annoncés des réglementations sur ce service ;

b) Premier contrôle ou contrôle diagnostic des installations existantes

Ce contrôle diagnostic n'est aujourd'hui pas explicitement intégré à l'arrêté du 6 mai 1996. Il relève à la fois de la vérification technique de la conception et de l'implantation des ouvrages et de la vérification de leur bon fonctionnement.

En conséquence, aucun texte ne permet de définir les modalités de réalisation et l'objectif de ce contrôle. Les éléments d'analyse ci-dessous permettent d'appréhender « l'usage » des Collectivités en la matière.

Préconisation : intégrer le contrôle diagnostic de l'existant à l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996.

34% des collectivités l'ont réalisé séparément des autres prestations, par un bureau d'études spécialisé.

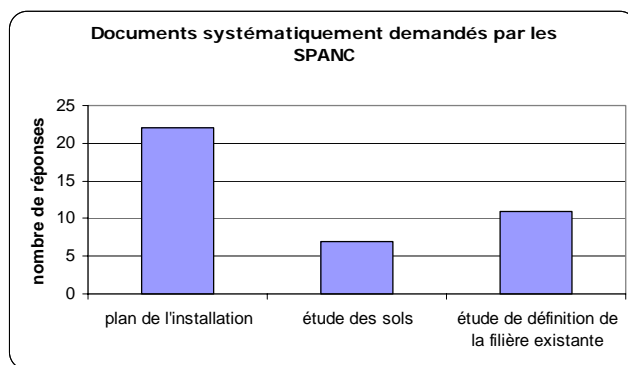
La majorité des collectivités a cependant réalisé le diagnostic au fil des premiers contrôles et l'a facturé à l'usager (56% des collectivités ayant répondu à cet item).

Documents à présenter par l'usager

Le contrôle diagnostic est l'occasion de rassembler les éléments descriptifs de la filière existante ou de vérifier son existence.

Afin de réaliser le diagnostic des installations existantes, le SPANC doit, dans la pratique, recueillir tous les éléments utiles à son contrôle.

Les SPANC interrogés ont principalement exigé la présentation par les propriétaires des plans de l'installation.



A la question : « Vous semblerait-il pertinent de prévoir la possibilité réglementaire d'exiger systématiquement certains documents ? », 49% des collectivités ont répondu « Oui ». Le type de document à exiger n'a été précisé que par 28% des collectivités : les trois éléments précités sont mentionnés de façon quasi-équivalente.

Préconisation : préciser dans l'arrêté « contrôle de l'assainissement non collectif » que le propriétaire doit mettre à disposition du SPANC tous les éléments dont il dispose. Le SPANC sera ensuite libre d'intégrer à son règlement de service la liste des pièces souhaitées.

Une mesure du risque d'atteinte à l'environnement bien délicate...

Une forte majorité des collectivités interrogées (72%) disposent d'une grille de notation permettant de hiérarchiser les non conformités et risques de pollution. Toutefois, les grilles de références sont loin d'être homogènes.

Dans près de la moitié des cas ce document a été défini en interne (45%) parfois à partir de documents de la DDASS ou avec l'aide d'un bureau d'études.

Pour 29% des collectivités la grille utilisée est celle de l'Agence de l'Eau, pour 6% celle du Conseil Général et pour 6% elle a été élaborée conjointement par le Conseil Général, l'Agence de l'Eau et les SPANC.

Seules 6% des collectivités se sont appuyées sur des éléments proposés par la DDASS ou la DDAF.

Il semble nécessaire de définir une référence nationale opposable aux propriétaires récalcitrants à la réhabilitation de leurs installations.

Aujourd'hui, les politiques de subventions sont différents d'un bassin à l'autre. Les Agences ont, chacune, défini leurs critères de réhabilitation. Ce fonctionnement pose problème au regard de l'égalité de traitement des usagers entre les différents bassins.

Les critères retenus

Les Collectivités ont été interrogées sur les 3 principaux motifs permettant de qualifier une installation en risque fort, important ou faible.

Pour la définition du risque fort, les critères les plus utilisés sont

- les rejets directs et en milieu superficiel (14),
- la situation à proximité de nappes, de captages ou de puits d'eau potable, ou à proximité de zones sensibles (12),
- l'absence de dispositif (10),
- l'impact sanitaire (7),
- et la pollution avérée (6).

Si les trois premiers critères correspondent à des caractéristiques contrôlables et évoquées dans les textes, l'impact sanitaire et la pollution avérée ne sont pas définis.

Pour la définition des risques « important » ou « faible », les collectivités ont retenu des critères plus variés. La simple non-conformité des installations aux arrêtés techniques a parfois suffi à classer les installations concernées en catégorie « risque important ».

D'autres critères sont également cités :

- défauts d'entretien des installations (5 citations),
- dispositif partiel, limité au pré-traitement (5 citations),
- l'absence de bacs à graisse (2 citations),
- ou le mélange eaux de pluie/eaux usées (2 citations).

c) Contrôle de conception et d'implantation des installations

Le contrôle de conception et d'implantation des installations a pour but de vérifier la conformité du projet d'assainissement non collectif, tel que proposé par le pétitionnaire, aux prescriptions techniques applicables définies par l'arrêté du 6 mai 1996.

Il est donc réalisé à l'occasion de la demande de permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme. Ce contrôle est le premier à avoir été mis en place par les Collectivités ou les SATESE / SATANC, services d'assistance technique des Conseils Généraux.

Fonctionnement du service

Collaboration avec le service instructeur des Permis de Construire

La procédure de collaboration du SPANC avec le service instructeur des permis de construire semble fonctionner correctement, puisque 77% des SPANC sont systématiquement consultés, 14% parfois et ce, sans corrélation avec l'année de création du service.

On note que 70% des collectivités qui sont systématiquement consultées par les services de permis de construire ont un questionnaire spécifique ANC inséré au dossier de demande de permis de construire.

Dossier à produire par le pétitionnaire

Les éléments à présenter par le pétitionnaire sont limités par le Code de l'Urbanisme. En conséquence, les plans de masse et de situation sont aujourd'hui les seuls éléments systématiquement demandés aux pétitionnaires par toutes les Collectivités.

Un SPANC décidant d'imposer d'autres études que la simple présentation des plans de l'installation pourrait se voir attaquer pour demande excessive. Sont particulièrement concernées les études de filières ou les études de sol, parfois considérées comme indispensables par les SPANC.

Ces études de filières peuvent être plus ou moins complètes et comporter :

- Une étude de sol (48% des réponses),
- Une étude de contraintes à la parcelle (28% des réponses),
- Une simple description et un dimensionnement de la filière retenue (exigés par 67% des collectivités).

Préconisation : Modifier le Code de l'Urbanisme et intégrer la possibilité pour le SPANC de faire des demandes complémentaires au regard des contraintes locales. Ainsi, une forte majorité de collectivités (73%) serait favorable à ce que la réglementation prévoit la possibilité d'imposer la réalisation d'une étude de sol lors de l'instruction des permis de construire ou des certificats d'urbanisme.

	Demande systématique
Plan de situation à la parcelle	98%
Plan de masse de l'installation	98%
Un formulaire	67%
Description et dimensionnement de la filière	67%
Etude de sol	48%
Plan de coupe de la filière et de l'habitation	33%
Etude de contraintes à la parcelle	28%

A noter que quelques collectivités regrettent la simple validation des filières par le SPANC et proposent que les agents réalisent des études de filière. Ces Collectivités se sentent investies d'un devoir de service rendu et souhaitent sortir du simple contrôle.

Leur envie est souvent renforcée par le manque de formation ou d'expertise des BET ou architectes en la matière.

Cet appui technique aux pétitionnaires permettrait de proposer un service plus complet mais ferait peser de nouveaux risques sur les Collectivités et serait aujourd'hui contraire à l'esprit des textes...

Conception des installations

L'arrêté du 6 mai 1996 précise les filières autorisées et quelques règles de dimensionnement ou de positionnement. Seuls 41% des Collectivités sont satisfaites des précisions apportées par ce texte.

Critiqué, il est parfois trop précis au regard du DTU 64-1, utilisé par 95% des collectivités interrogées comme base de leurs avis. Certaines collectivités, à l'inverse (mais ce sont parfois les mêmes...) regrettent un manque de précision.

Les difficultés rencontrées

De nombreuses difficultés ont été évoquées par les collectivités interrogées :

1. Les contraintes liées à l'exiguïté des terrains, en particulier lors de réhabilitations d'installations sur de l'habitat dense, sont délicates à contourner. **Propositions des collectivités : prendre en compte de nouvelles filières compactes. Prévoir également la possibilité de réaliser tout ou partie de l'épandage en terrain non constructible.**
2. Proximité immédiate de secteurs ou usages sensibles : distance par rapport aux forages : préciser la réglementation quant à l'usage de l'eau si le forage est chez un voisin.

3. Absence de préconisations claires en matière de dimensionnement des fosses et épandages. Conserver comme critère le nombre de pièces principales, de pièces, ou du nombre d'équivalent habitants ? une pièce = 1 personne ? qu'est-ce qu'une pièce principale ?
4. Absence de préconisations concernant le dimensionnement des installations d'activités particulières : restaurant, camping, discothèque, artisans, chenils, maisons de retraite,...
5. Pas de possibilité pour se fournir en sable de silice seul matériau autorisé pour la réalisation des filtres à sables. **Proposition des collectivités : élargir la liste des matériaux constitutifs du filtre à sable.**
6. Comment dimensionner les puits d'infiltration : diamètre minimum autorisé ?
7. Mauvaise qualité de traitement du lit filtrant drainé à flux horizontal. **Proposition des collectivités : le supprimer des filières autorisées.**
8. Mauvaise qualité du traitement des filtres à zéolite (une mention)
9. Quelles technologies mettre en place pour des installations concernant un nombre important d'occupants ?
10. Quelles distances autoriser par rapport aux limites parcellaires ou habitations voisines ?

Ces difficultés, problématiques dans les cas de constructions neuves, sont parfois ingérables dans les cas de réhabilitations où les SPANC sont souvent confrontés à de l'habitat très dense.

De façon générale, il est nécessaire de résoudre l'inadaptation d'un arrêté à la fois trop précis et insuffisant. Le nouvel arrêté devra :

- **soit constituer la principale référence technique des SPANC. Dans ce cas, il se doit d'être exhaustif et rigoureux dans ses prescriptions.**
- **soit renvoyer aux règles de l'art ou au DTU, en cours de révision. Dans ce cas, l'arrêté constituera un simple cadre fixant des objectifs de résultat plutôt que de moyens.**

Faut-il favoriser l'épandage et limiter les rejets, même après traitement ?

Rappel : Article 3. Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1. *Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,*
2. *Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.*

Ce premier alinéa donne une place prédominante aux filières d'épandage souterrain, place confortée par le résultat de l'enquête : pour 64% des personnes interrogées la filière d'épandage par le sol doit toujours être considérée comme la filière reine.

Ajouter : les eaux pluviales ne doivent pas rejoindre le dispositif d'assainissement.

Article 3 : le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension et de 40 mg/l pour demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Préconisation : comment encadrer les rejets en Milieu Hydraulique Superficiel ?

Pour 62% des Collectivités interrogées, il faut faire une plus large place aux rejets en milieu hydraulique superficiel.

La première raison invoquée est le type de terrain, dans les régions où les sols sont argileux, imperméables, très hydromorphes ou lorsque les contraintes liées à la ressource en eau interdisent l'infiltration. Dans ces milieux, les filières drainées sont les seules à garantir un rendement épuratoire satisfaisant. Cela permet d'éviter l'épandage dans le sol risqué à proximité des nappes phréatiques, les rejets illicites,... C'est une solution meilleure que des dispositifs coûteux.

Afin d'apporter de la souplesse dans la gestion des SPANC, nous préconisons d'élargir les possibilités de rejets après traitement aux fossés, puisards, puits perdus, etc. tout en conservant le caractère exceptionnel de ces rejets.

Le pouvoir régalien doit toutefois pouvoir interdire ce type de rejets par zone ou par départements en fonction du contexte local.

Sauf en cas d'interdictions préfectorales, le SPANC est responsable de ses avis, il pourra prendre l'attache des services sanitaires départementaux.

Proposition de rédaction : le rejet vers le milieu hydraulique superficiel, fossé, puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et avec autorisation explicite du SPANC, dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve de mesures spécifiques prises par le Préfet ou des dispositions prévues aux articles 2 et 4. L'avis des services sanitaires départementaux pourra être sollicité par le SPANC.

L'alinéa « Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle » est supprimé.

Préconisation : faut-il fixer une qualité minimale des rejets après traitement ?

A la question : « *en cas de rejets en MHS, réalisez-vous des analyses de rejets à la sortie du dispositif ?* », seuls 2% des SPANC interrogés ont déclaré réaliser des analyses systematiquement. 38% n'en réalisent jamais, 30% sur certaines installations susceptibles d'entraîner des nuisances. Enfin, 30% des collectivités n'ont pas répondu à cette question.

Aujourd'hui, la réalisation de ces analyses est problématique : qui paye ? qui est responsable ? à quelle fréquence faut-il les réaliser ?

La réalisation d'analyses en sortie de filière, lors du contrôle de bon fonctionnement, semble un objectif minimal. La crédibilité d'une analyse réalisée tous les 4 ans reste cependant problématique... Par ailleurs, selon le principe de l'équilibre des charges et recettes du service, le coût des analyses devra être mis à la charge des usagers, ce qui viendra renchérir la redevance ANC.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Ajouter : de 5 m d'une habitation, de 3 m de limite de parcelle ou d'arbre (conformément au DTU)

Proposition : Le SPANC pourra autoriser la mise en place d'installations dérogeant à ces limites au regard de l'usage des captages. L'avis des services sanitaires départementaux devra être sollicité au préalable.

Des difficultés d'intégration des filières innovantes

Article 12 : Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Cette annexe intègre notamment les installations d'épuration biologique à boues activées ou cultures fixées aux dispositifs assurant un simple pré-traitement.

Les filières d'épuration biologique ne font pas l'unanimité puisque seulement 50% des collectivités répondent qu'elles pourraient constituer une filière complète. L'intégration à l'article 5 de l'arrêté d'un objectif de qualité minimale pourrait cependant permettre de lui donner une place plus cohérente en tant que dispositif de traitement.

L'introduction de la possibilité pour les SPANC d'exiger que les propriétaires contractualisent avec des entreprises spécialisées pour l'entretien de ces installations permettrait également de garantir une meilleure qualité de traitement.

Article 12 (suite) : Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

71% des collectivités interrogées ont été saisies de demandes portant sur des procédés innovants. Pour autant, le préfet ne peut accorder de dérogations que pour un rejet dans un puits d'infiltration. Un procédé innovant, non répertorié dans l'arrêté de 1996 ne peut en toute rigueur, être préconisé ou installé.

Certaines collectivités autorisent cependant certains procédés suivant différentes formes : dérogation des services préfectoraux (14), avec engagement de l'installateur de réaliser les analyses des rejets,... Pour d'autres, un simple accord du Maire est demandé.

Certaines filières innovantes ont particulièrement été mentionnées par les Collectivités et notamment :

- Filtre à tourbe (9 citations),
- Septo diffuseur (6 citations),
- Filtres plantés de roseaux (4 citations) et plus généralement les systèmes de phyto-épuration (6 citations),
- Bac à zéolithes (2),
- Lagunage (2),
- Rhizosphère (1),
- Toilettes sèches avec épandage (1).

Le parti pris de l'arrêté qui est la description des filières autorisées a freiné l'innovation.

Préconisation : La procédure de modification des caractéristiques techniques applicables nécessiterait a minima d'être simplifiée.

Nous proposons de laisser aux SPANC le droit à l'expérimentation de nouvelles techniques. Les conditions de ces expérimentations doivent toutefois être définies pour permettre le contrôle et le suivi de ces techniques et leur intégration progressive aux textes réglementaires. Des partenariats obligatoires avec les Agences de l'Eau, les services sanitaires départementaux et des organismes de recherche (à définir précisément) peuvent par exemple être mis en place.

Par ailleurs, les Collectivités remettent en cause le principe même de l'arrêté : elles répondent à 66% en faveur de la mise en place d'obligations de résultat.

Or, le traitement ne peut être mesuré que pour les filières avec rejets en MHS ou pour les filières avec épandage munies d'un regard pour prélèvement. La description des filières d'épandage par le sol reste donc nécessaire. Un renvoi aux préconisations du DTU 64-1 permettrait également de donner à ce texte une valeur juridique plus forte.

Les collectivités, interrogées sur les critères à retenir pour définir l'obligation de résultats, ont précisé des critères de deux types :

- Analyses des rejets (par le SPANC ou un organisme indépendant),
- Constats de nuisances de type odeurs,...

Toutefois, certaines collectivités mentionnent de réelles difficultés dans la mise en place de ce système : un renchérissement des coûts du contrôle, déjà difficile à faire accepter par les usagers et les élus, l'inexistence de sanctions en cas de dépassements des obligations,...

Installations non collectives d'immeubles par opposition aux maisons individuelles

80% des SPANC sont confrontés à cette problématique.

Deux critères sont principalement utilisés par les SPANC pour qualifier l'immeuble par opposition aux maisons individuelles :

- La taille de l'immeuble, mesurée au travers :
 - du nombre de logements : dans la majorité des cas, si l'immeuble contient plus de 2 logements, il est intégré à cette catégorie.
 - Du nombre d'habitants : 10 EH, 20 EH,
 - Du nombre de chambres (> 6 ou 7 chambres)
 - Des consommations d'eau potable (> 300 m³)
- L'activité à laquelle est destiné le bâtiment : salle des fêtes, école, camping, gîte, usine, restaurant, ...

Dans 67% des réponses, les SPANC utilisent alors indifféremment comme références les obligations existantes relatives à l'assainissement collectif ou non collectif. Tout dépend de la technicité de l'installation en place.

Les principales attentes des collectivités en matière de réglementation sont les suivantes :

- **La définition de règles de dimensionnement en fonction de la charge des effluents,**
- **La mise en place d'un DTU pour les installations > à 10 EH et < à 200 EH proposant notamment de nouvelles filières.**

Les Collectivités relèvent à cette occasion les difficultés pour contrôler des équipements d'une technicité différente de celles traditionnelles de l'ANC relevant pourtant de leur compétence du fait d'une maîtrise d'ouvrage privée.

d) Contrôle de bonne exécution

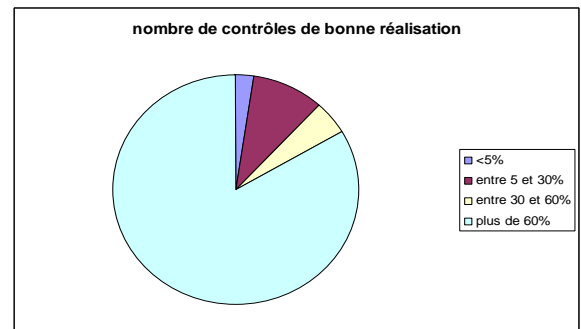
Le contrôle de bonne exécution a pour but de vérifier que les éléments retenus par le propriétaire et acceptés par le service lors du contrôle de conception et d'implantation sont bien respectés lors de la réalisation du dispositif d'assainissement.

Dans 80% des cas, la collectivité a pris contact avec les professionnels pour les informer de l'existence du SPANC et leur imposer de ne pas remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été effectué. Pour autant, les difficultés proviennent dans plus de 70% des cas du fait que les entreprises ne préviennent pas le SPANC de la réalisation des travaux.

Certaines collectivités estiment que les entreprises ou les propriétaires ne sont pas suffisamment informés. C'est encore plus problématique lorsque les particuliers réalisent eux-mêmes les travaux.

Les performances des SPANC restent cependant correctes : 75% des SPANC évaluent à plus de 60% le nombre de contrôles de bonne réalisation avant remblaiement.

Quelques démarches de création de chartes de l'assainissement autonomes ont été entamées, souvent sous initiatives de Conseils Généraux. Ces chartes facilitent le fonctionnement du SPANC et viennent remplacer un mécanisme d'agrément des entreprises de TP qui pourrait être jugé anti-concurrentiel.



e) Contrôle périodique des installations

Obligation de résultat

Article 5. Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- *le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;*
- *le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;*
- *l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.*

Ajouter :

- **une qualité minimale des effluents en sortie du dispositif d'épuration, dans les cas de rejets en MHS, fossé, puisards, puits perdus,....**

Fréquences de contrôle

Article 5 : Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- *Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;*
- *Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;*
- *Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées ;*

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

54% des collectivités interrogées réalisent le contrôle de bon fonctionnement tous les 4 ans en cohérence avec les préconisations de l'arrêté relatives aux fréquences de vidanges.

19% des collectivités pratiquent une fréquence fixe allant de 1 à 8 ans. On constate un nombre relativement important de collectivités qui préfèrent contrôler tous les deux ans (sauf demande du particulier ou mise en conformité immédiate).

27% des collectivités ont défini des fréquences de contrôle périodique variables suivant :

- le type d'installation : les installations de type boues activées ou rejetant en MHS sont contrôlées plus régulièrement, par exemple,
- La taille de l'habitation ou de la fosse,
- la fréquence des vidanges,
- l'état de l'installation.

De façon générale, une moyenne de 4 ans apparaît raisonnable aux collectivités.

Contrôle de l'entretien

Article 6. L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Article 7. Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse;*
- b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;*
- c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;*
- d) La date de la vidange ;*
- e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;*
- f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.*

Les pratiques en matière d'entretien sont encore très loin d'être régulées. Pour 94% des collectivités ayant répondu à cet item, certains usagers réalisent l'entretien sans passer par une entreprise spécialisée. Qu'ils le réalisent directement, par le biais d'un agriculteur ou par une entreprise non spécialiste, la traçabilité des matières de vidange est alors problématique :

- d'après 92% des collectivités, il n'y a pas de suivi des matières de vidange lorsque l'entreprise n'est pas spécialiste,
- les usagers ne sont en mesure de présenter les justificatifs souvent à systématiquement que pour 9% des collectivités.

Présentation des justificatifs	
jamais	6%
parfois	85%
Souvent	6%
systématiquement	3%

En conséquence, 67% des collectivités essaient d'imposer aux usagers de passer par une entreprise spécialisée.

Les obligations définies à l'article 7 semblent cependant interdire de fait la réalisation des vidanges par les particuliers ou les entreprises non spécialistes qui ne sont pas en mesure de présenter le justificatif relatif au « f) lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination ».

Préconisation : il semble en revanche nécessaire de prévoir des sanctions financières plus coercitives, comme évoqué ci-après.

Sanctions

Quelques collectivités relèvent une insuffisance des sanctions associées à la non-réalisation de l'entretien par les particuliers.

L'article L.1331-8 du CSP prévoit le doublement de la redevance ANC (entendue comme redevance de bon fonctionnement) en cas d'absence d'installation d'ANC réglementaire ou son mauvais état de fonctionnement.

Ce doublement de la redevance n'est pas coercitif : il représente environ 20 €/an, à comparer avec un coût de vidange supérieur à 100 €...

Préconisation : Prévoir une augmentation des sanctions prévues par le CSP en cas de non respect des obligations d'entretien des installations non collectives.

f) Entretien des installations non collectives

Une compétence peu mise en place

L'entretien des installations non collectives est une compétence facultative encore peu mise en place : 29 % des collectivités ont élargi leurs compétences à l'entretien. Cependant, 47 % de celles qui ne l'ont pas encore mis en place envisagent de le faire.

Les difficultés relevées par les Collectivités sont de plusieurs ordres :

- une complexité juridique liée à l'intervention en domaine privé,
- des difficultés techniques ou organisationnelles de mise en place du service, nécessitant des investissements (dans l'hypothèse d'une gestion directe) associés à des risques commerciaux importants,
- le souhait de ne pas concurrencer des entreprises locales ou spécialisées (selon le principe de la libre concurrence, évoqué à plusieurs reprises par les collectivités),
- un manque de filières d'élimination pour les matières de vidange.

Le groupement de commandes est évoqué par plusieurs collectivités organisatrices de l'entretien des installations. Les propriétaires ou occupants contractualisent alors directement avec l'entreprise ayant remporté le « marché ».

Fréquences d'intervention

Article 5 : Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- *Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;*
- *Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;*
- *Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées ;*

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Préconisation : Ajouter :

- **Au moins tous les ans dans le cas de bacs à graisses.**

Les Collectivités qui ont mis en place un service d'entretien ont défini des fréquences d'intervention auprès de leurs usagers.

Leurs pratiques sont très variables. Dans plusieurs cas, des visites annuelles ou tous les deux ans sont réalisées pour déterminer la nécessité de vidanger. Dans d'autres, la fréquence préconisée ci-dessus sert de principale référence au SPANC.

La mise en place de l'entretien s'accompagne également de prestations à la demande des usagers.

Concernant la périodicité préconisée, il n'existe pas de consensus entre les collectivités. Beaucoup citent 3 ou 4 ans, mais d'autres soulignent que cela dépend de l'usage de l'habitation, du dispositif ou de la dimension de la fosse. Par exemple, une collectivité se fonde sur un contrat pluriannuel de 8 ans avec vidange annuelle du bac à graisses et vidanges de la fosse tous les deux ans.

Les Matières de vidange

33% des collectivités ayant mis en place un service d'entretien relèvent l'insuffisance des solutions en matière d'élimination des matières de vidange : pas de possibilité de co-compostage, incinération hors de prix, pas de station d'épuration acceptant les matières de vidange dans le secteur.

Près des trois quarts des collectivités ayant mis en place le service de l'entretien (76%) sont situées dans des départements couverts par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et la plupart du temps (à 70%) ce dernier possède un volet d'élimination des matières de vidange.

Cependant une très large majorité de collectivités (71%) estiment ce plan insuffisant. Il leur semble notamment nécessaire d'associer la filière agricole à ces plans. D'autre part, ces plans ne prennent pas en compte les graisses qui sont des déchets de l'assainissement non collectif.

Préconisation : il est urgent encadrer l'élimination des Matières de Vidanges et des graisses pour permettre un exutoire à l'entretien des fosses que les SPANC vont contrôler et chercher à imposer. L'Etat et les collectivités doivent s'investir.

g) Réhabilitations

De l'état des lieux à la réhabilitation

La problématique de la réhabilitation des installations est très redoutée des Collectivités qui doivent forcer des usagers souvent récalcitrants à effectuer des travaux de plus en plus coûteux.

Pour autant, les moyens coercitifs dont elles disposent sont peu utilisés : seules 15% des collectivités ont mentionné avoir dressé des procès-verbaux d'atteinte à la salubrité publique.

Pour lutter contre le refus de mise en conformité, les collectivités aimeraient tout d'abord une clarification de ce qu'est l'insalubrité par une loi ou un arrêté (6 réponses en ce sens). Ce souhait est à mettre en parallèle de la définition d'une grille de mesure des risques d'atteinte à l'environnement (voir § contrôle diagnostic).

Préconisation : simplifier et clarifier des démarches administratives et juridiques trop lourdes ou trop complexes pour faciliter l'utilisation de ces sanctions ou la réalisation des travaux d'office.

Enfin, les collectivités souhaitent un renforcement des pénalités en cas de refus de mise en conformité (aujourd'hui 1 200 € et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive, à comparer avec un coût moyen de réhabilitations de 6 000 €).

Plusieurs moyens sont également évoqués par les collectivités pour inciter les usagers à réaliser les réhabilitations :

- Obliger au contrôle de conformité à l'occasion de la cession des immeubles, comme prévu dans le projet de loi sur l'eau voté au Sénat,
- Améliorer le versement des subventions (quelques collectivités font le parallèle avec l'assainissement collectif où les collectivités perçoivent des subventions pour leurs investissements), ou intégrer le coût des réhabilitations aux déductions d'impôts,
- Renforcer les partenariats avec les autorités compétentes en matière de police de l'eau (MISE, DDASS), ou prévoir la possibilité pour les agents du SPANC d'exercer directement les pouvoirs de police de l'eau.

A noter que la moitié des Collectivités ayant répondu au questionnaire ont bénéficié de subventions à la réhabilitation.

La création d'une nouvelle compétence

Seules 29% des collectivités ont pris la maîtrise d'ouvrage publique des réhabilitations. 32% l'envisagent, notamment si des aides à la réhabilitation se mettent en place.

Seuls 23% des collectivités répondent en faveur de la création d'une nouvelle compétence. A noter que 63% des Collectivités n'ont pas répondu à cette question.

h) Rôle des services de l'Etat

Appuis à la création du service

Le principal interlocuteur des SPANC est la DDASS : 55% des collectivités disent collaborer régulièrement avec ses services. Par ailleurs, seuls 17% des collectivités travaillent avec la police de l'eau.

Moins d'un tiers des collectivités voudraient élargir les compétences du Conseil Général en matière d'ANC. Pour elles, le SPANC doit rester une compétence locale comme les autres services du même type (eau et assainissement collectif).

Contraintes imposées par les services de l'Etat

40% des Collectivités ont obtenu des dérogations pour la mise en place de certaines filières. Les pratiques relevées sont les suivantes :

- septodiffuseurs : Charente, Haute-Savoie, Aveyron, Loire-Atlantique,
- puits d'infiltration ou rejets en puits perdu après traitement : Charente Maritime, Somme, Pas-de-Calais, Meurthe-et-Moselle, Haut Rhin,
- filières compactes : Somme, Pas-de-Calais, Seine-Maritime, Charente, Cher
- installation biologique : Nord,
- microstations : Loire-Atlantique, Cher
- filtres plantés : Loire-Atlantique
- filtre à zéolithe : Loire-Atlantique
- filières drainées pour maisons existantes : Loiret
- filtre bactérien : Meurthe-et-Moselle
- EPARCO plus de 5 pièces principales : Meurthe-et-Moselle.

A l'inverse, les Préfectures ont interdit certaines filières. Les pratiques relevées sont les suivantes :

- puits d'infiltration : Haute-Savoie, Eure, Jura, Loiret (sur habitations neuves), Eure, Aveyron, Seine-Maritime, Charente, Var, Loire-Atlantique, Nord, Loiret,
- rejets en fossé : Orne (sur RN), Haute-Savoie, Charente, Var, Finistère, Vaucluse (DDASS très réticente), Aveyron, Loiret, Bouches-du-Rhône
- installation biologique pour le neuf : Nord.

Ces interdictions entraînent des difficultés pour le développement de l'ANC. Certaines collectivités ont choisi de passer outre ces interdictions, l'autorisation étant donnée par le Maire. D'autres ont dû mettre en collectif des zones non prévues au zonage.

3. ENQUETE AUPRES DES SERVICES DE L'ETAT

3. 1. RETOURS DES QUESTIONNAIRES

L'ensemble des Préfectures et Missions Inter Services de l'Eau a été contacté par le Directeur de l'Eau. Un questionnaire leur a été transmis.

46 départements ont transmis des questionnaires complétés en retour, dans les délais permettant l'analyse de leur réponse. Le bilan des retours et des services ayant renseignés les questionnaires est présenté en annexe 2.

Dans l'ensemble, peu de compléments ont été apportés aux questions ouvertes proposées dans le questionnaire. La division des responsabilités en matière d'ANC entre les différentes directions et la transmission d'une enquête assez longue dans une activité chargée sont probablement responsables de la faible précision des retours.

Certaines préfectures ont cependant fait l'effort de consulter l'ensemble des services concernés, comme indiqué dans le tableau de suivi présenté en annexe.

Par ailleurs, quelques départements ont fourni des compléments à l'enquête. Les principaux éléments transmis sont présentés ci-dessous, les originaux seront transmis à la Direction de l'Eau dès l'achèvement de l'étude.

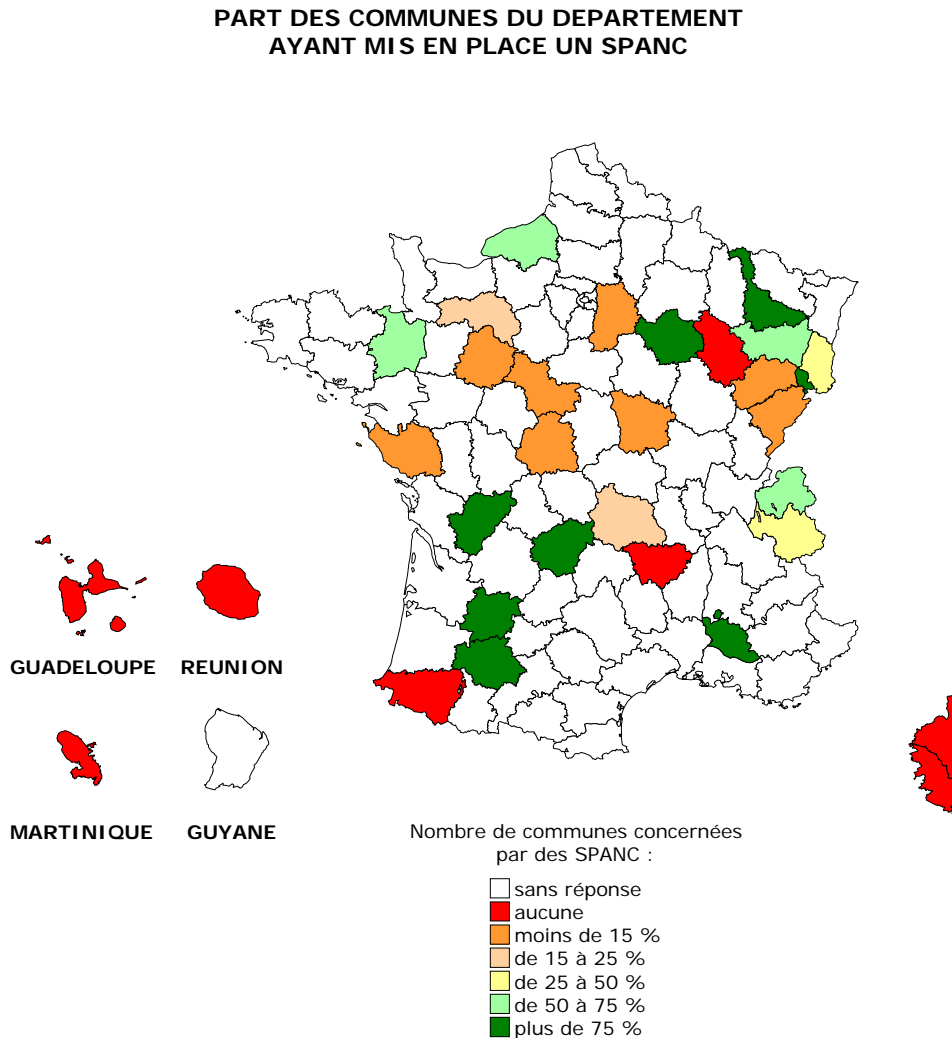
- Meurthe-et-Moselle : rédaction de compléments fournis,
- Haute-Marne : copie des Déclarations d'Intérêt Général et autorisation de dérogations aux prescriptions techniques,
- Loire : copie des arrêtés préfectoraux,
- Hautes-Alpes : résumé du schéma d'élimination des matières de vidange,
- Vaucluse : compléments et cartes,
- Corrèze : Copie de la Déclaration d'Intérêt Général pour la réhabilitation des installations non collectives de la commune de Rillans
- Ariège : envoi d'une note complémentaire,
- Charente : compléments sur les filières dérogatoires notamment,
- Pyrénées-Atlantiques : copie du rapport du SATESE 64 présentant notamment le bilan de la mise en place des SPANC à fin 2003,
- Ille-et-Vilaine : état des lieux complet - courrier de la DDE,
- Lot-et-Garonne : remarques complémentaires et extraits du Plan départemental d'Elimination des Déchets Ménagers

3. 2. BILAN DE LA MISE EN PLACE DES SPANC DANS LES DEPARTEMENTS

a) Avancement au 1^{er} janvier 2005

Le bilan de la mise en place des SPANC a pu être réalisé par 38 départements. L'avancement est très variable d'un département à l'autre. Nous l'avons mesuré au travers du taux de communes concernées par un SPANC (aux compétences allant du simple contrôle à l'entretien et aux réhabilitations) par département.

La carte ci-dessous en présente l'évaluation. En moyenne, sur les réponses transmises, 33 % des communes sont concernées par un SPANC.



On note en particulier que plus de 80% des communes de certains départements sont compétentes ou adhèrent à une structure organisatrice d'un SPANC.

- Aube (10) : le Syndicat Départemental de l'Eau et de l'Assainissement a mis en place un SPANC. Il regroupe 331 communes, soit 77% des communes du département.
- Lot et Garonne (47) : la Fédération Départementale d'AEP et Assainissement met à disposition des syndicats adhérents du personnel compétent en matière d'ANC. 237 communes sont concernées.
- Vosges (88) : un syndicat mixte départemental d'ANC exerce la compétence pour 367 communes.

- Charente (16) : le département est presque entièrement couvert par des SPANC, principalement pris en charge par les structures intercommunales préexistantes (dont 20 EPCI à fiscalité propre).
- Corrèze (19) : 286 communes se sont regroupées en 15 SPANC.
- Gers (32) : 356 communes se sont regroupées en 16 SPANC. 53 communes exercent cette compétence de façon indépendante (les régies ne sont toutefois pas officiellement créées).
- Meurthe-et-Moselle (54) : la DDASS s'est fortement impliquée dans le contrôle des installations depuis 1992 et a réalisé un état des lieux de l'ANC en janvier 2001 qui fait notamment le bilan des 27 474 dossiers traités. Aujourd'hui, 505 communes sont concernées par un SPANC.

b) Les compétences prises en charge par les SPANC

Les SPANC mis en place sont en grande majorité des services de contrôle seul : 76% des communes recensées comme exerçant en propre ou adhérant à un SPANC. Dans 55% des départements ayant répondu à cet item, le taux des communes ayant mis en place ou adhérant à un service de contrôle seul est supérieur à 15%.

taux de communes du département concernées par un SPANC	Nombre de départements ayant répondu			
	Compétence contrôle seul	Compétences contrôle et entretien	Compétences contrôle et réhabilitation	Compétences contrôle, entretien et réhabilitation
aucune	9	31	31	34
<15%	12	6	6	2
entre 15% et 25%	4	0	0	0
entre 25 et 50%	4	1	0	1
entre 50% et 75%	3	0	0	1
>=75%	6	0	1	0

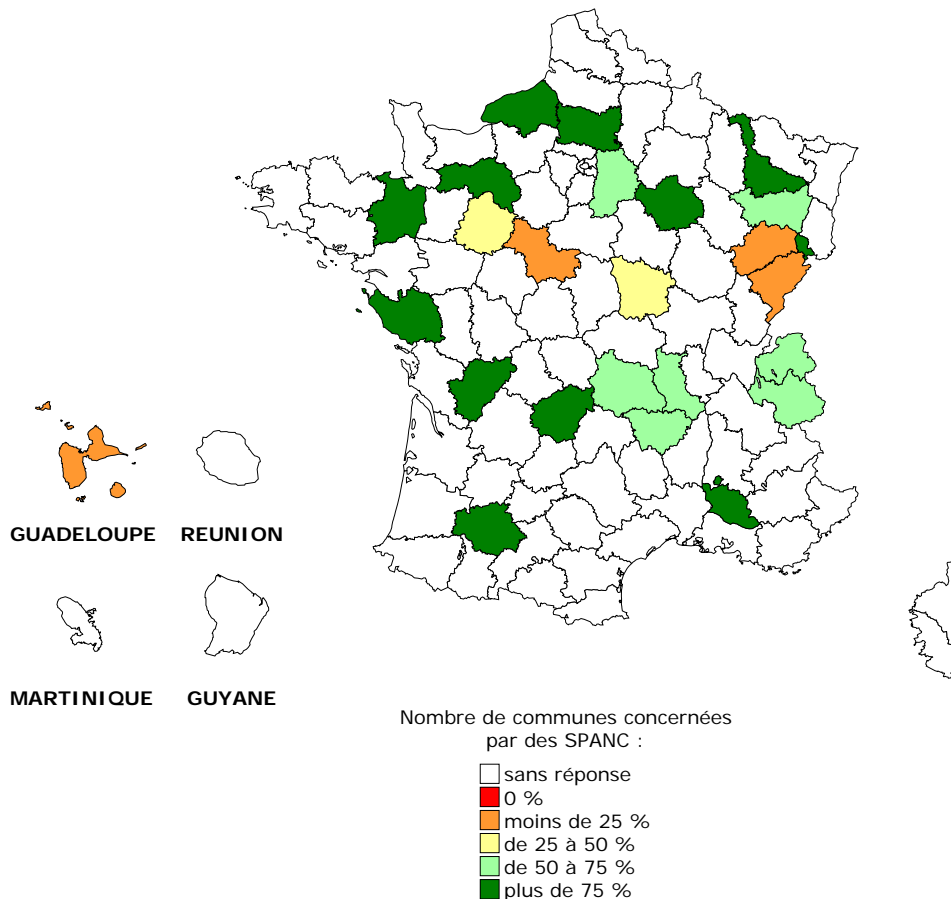
En revanche les SPANC exerçant les compétences optionnelles d'entretien ou de réhabilitations sont plus rares : dans 82% des départements, aucun SPANC n'a pris ces compétences.

c) Prévisions d'avancement au 31 décembre 2005

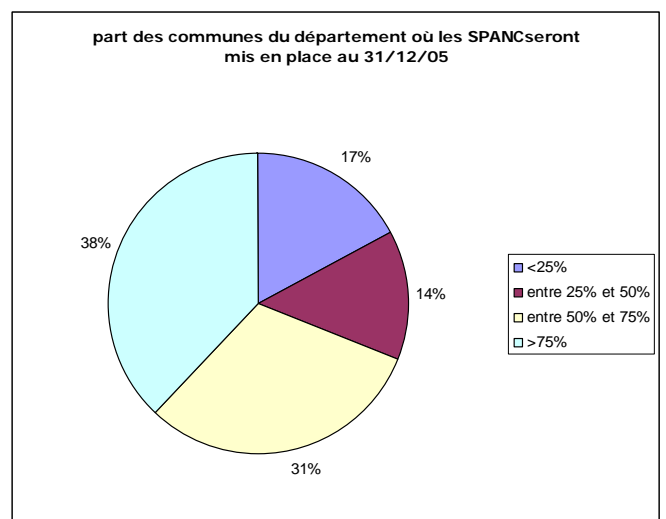
29 des préfectures ont accepté de se prononcer sur l'avancement de la mise en place des SPANC dans leur département à l'échéance réglementaire du 31 décembre 2005.

La carte ci-dessous présente les principaux résultats. En moyenne, sur les réponses transmises, 33% des collectivités seraient concernées par un SPANC au 31 décembre 2005.

PART DES COMMUNES DU DEPARTEMENT QUI DEVRAIENT AVOIR MIS EN PLACE UN SPANC AU 31/12/2005

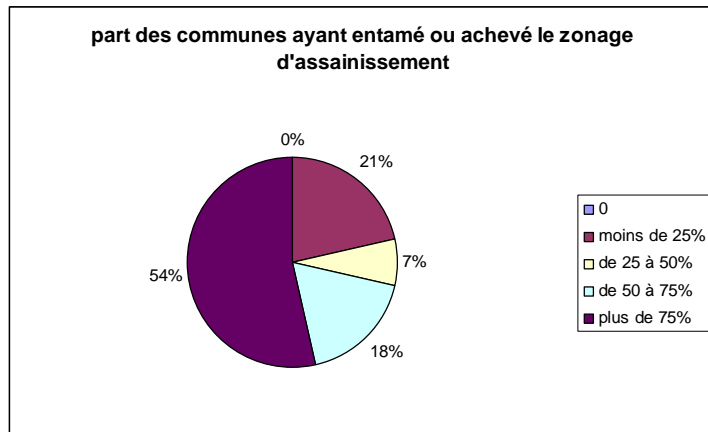
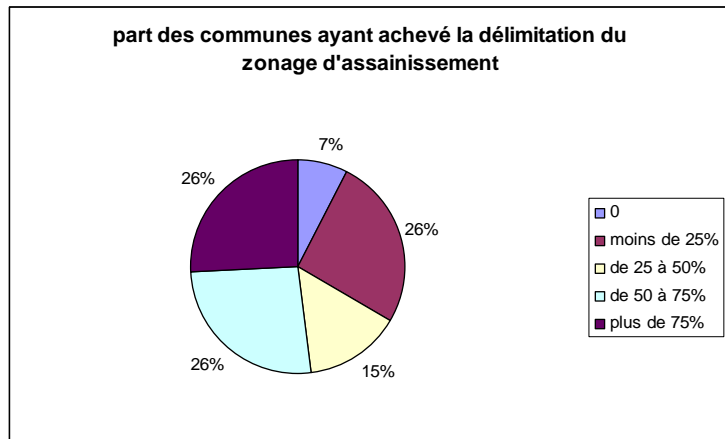


69% des préfectures (ayant répondues) estiment qu'au 31 décembre 2005, plus de la moitié des communes seront couvertes par un SPANC.



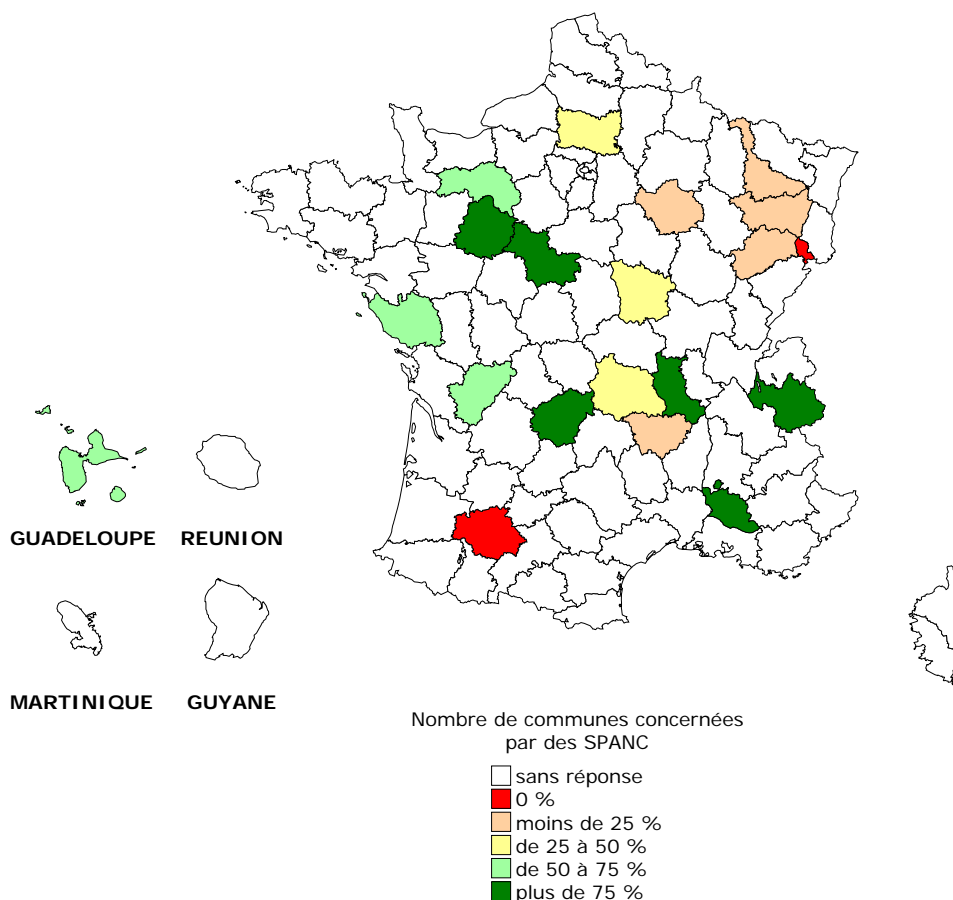
d) Avancement des zonages d'assainissement

Les zonages d'assainissement semblent bien avancer puisque, dans la moitié des départements ayant répondu à l'enquête, plus de 50% des communes ont achevé la délimitation du zonage d'assainissement. Ce chiffre atteint 72% si l'on rajoute les zonages entamés mais non encore achevés.

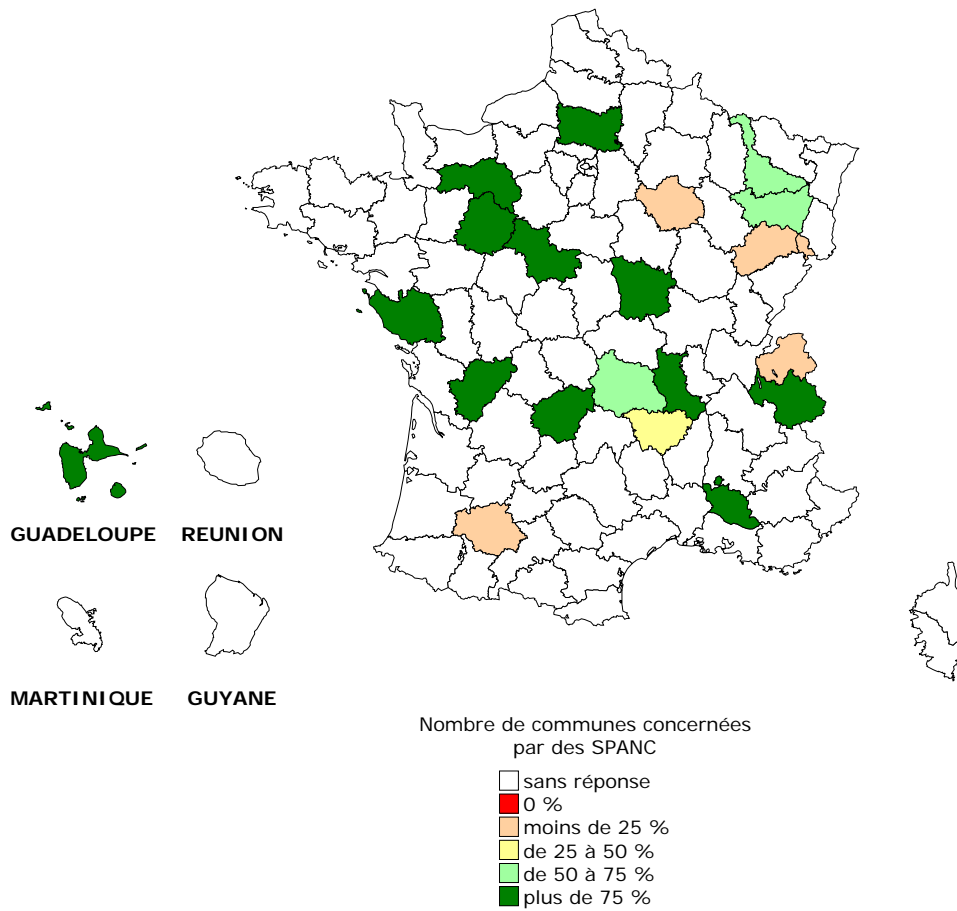


Le bilan par département est présenté ci-dessous.

PART DES COMMUNES DU DEPARTEMENT AYANT ACHÉVÉ LA DELIMITATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



**PART DES COMMUNES DU DEPARTEMENT AYANT ENTAME OU
ACHEVE LA PREPARATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**



3. 3. INTERVENTION DES SERVICES DE L'ETAT

a) Instructions des permis de construire

Coordination des SPANC avec les services instructeurs

Les circuits des consultations entre les services instructeurs de permis de construire et les SPANC ne semblent pas fluides. Comme évoqué dans le rapport de phase 1, la consultation des SPANC par les services instructeurs de la DDE n'est pas systématique, en particulier lorsque le contrôle du neuf n'est pas pris en charge par un SATESE/SATANC. Au sein même d'un département, le niveau de consultation dépend de la subdivision chargée du dossier.

Cette analyse est confirmée par les réponses aux questionnaires transmis :

Pour 52% des départements, la coordination entre les SPANC existants et les services instructeurs est insuffisante.

Les SPANC ne sont systématiquement consultés par les services instructeurs que pour 36% des préfectures ayant répondu à cet item. Ils sont parfois consultés dans 45% des cas et jamais dans 19% des cas.

A noter que dans seulement 42% des départements ayant répondu au questionnaire, le dossier de demande de permis de construire comprend un questionnaire spécifique pour que le SPANC puisse effectuer un contrôle. La mise en place systématique de ce type de questionnaire permettrait de fluidifier les échanges.

Certains départements ont émis des préconisations concernant les améliorations à apporter sur ce point :

- Les Maires sont toujours consultés dans la procédure d'instruction. La vérification de l'intervention du SPANC dans la procédure pourrait se faire par son intermédiaire. Les compétences respectives des SPANC et des Maires seraient alors clarifiées.
- Un rallongement des délais d'instruction des permis de construire semble souhaitable afin que le SPANC dispose du temps nécessaire à la transmission de son avis.

De façon générale, les services instructeurs semblent mal informés sur l'existence même des SPANC. Des circuits d'information et de suivi doivent impérativement être mis en place au sein des préfectures. Les consignes relatives à la prise en compte des SPANC doivent être appliquées dans chaque division.

Interventions des services en l'absence de SPANC

Là encore, les pratiques semblent très variables. Au stade du permis de construire, les services susceptibles d'être sollicités peuvent être la DDASS ou la DDE, suivant les départements. Aucune pratique homogène ne ressort des questionnaires.

En l'absence de SPANC, la plupart des départements ayant répondu à cet item déclare qu'un contrôle de l'ANC est rarement à jamais réalisé, y compris sur dossier¹. Pour d'autres départements², si les contrôles administratifs de la présence d'un dispositif semblent relativement systématiques, les contrôles sur le terrain sont beaucoup plus rarement réalisés. Les contrôles de terrain réalisés semblent déclenchés par des difficultés environnementales particulières ou des demandes explicites des Collectivités.

Difficultés rencontrées

Les difficultés liées à la définition et à l'autorisation de rejets en Milieu Hydraulique Superficiel sont citées par 7 départements³. Les services souhaiteraient disposer d'une définition plus claire de ce qu'est un milieu hydraulique superficiel et du caractère exceptionnel des autorisations accordées par les SPANC.

Les autres difficultés évoquées sont également cohérentes avec les éléments cités par les SPANC.

1. Permis de construire : il est nécessaire que le pétitionnaire présente des études à la parcelle pour permettre au SPANC ou au service instructeur de réaliser son contrôle. (8, 32, 4, 76, 971)
2. Les contraintes liées à l'exiguïté des terrains, en particulier lors de réhabilitations d'installations sur de l'habitat dense, sont délicates à contourner.
3. Qu'est-ce qu'une filière dérogatoire ? comment faire face à l'accumulation des demandes de dérogations pour mise en place de puits d'infiltration (974) ?
4. Proximité immédiate de secteurs ou usages sensibles : distance par rapport aux forages : préciser la réglementation quand à l'usage de l'eau si le forage est chez un particulier.
5. Quand obliger aux réhabilitations ?

N.B. : Un département (74) relève également une incohérence entre le DTU et la circulaire d'application de l'arrêté ministériel sur limite inférieure de perméabilité.

Améliorations réglementaires : Propositions des préfetures

Les propositions des services de l'Etat recouvrent les champs suivants

Faciliter la mise en place de filières nouvelles

En particulier, les prescriptions techniques paraissent trop contraignantes dans les cas de réhabilitations ou lorsque absence de milieu hydraulique superficiel et sol non filtrant se conjuguent.

¹ Départements concernés : 10, 07, 36, 42, 73, 65, 68, 70, 71, 73, 84, 16, 78, 85, 88, 971, 974

² 05, 07, 08, 09, 2B, 25, 41, 47, 52, 58, 60, 71, 74, 76, 971

³ 74, 47, 43, 04, 65, 01, 58, 19, 64

De nouvelles filières ou équipements devraient être autorisés : toilettes sèches, filtre à roseaux, lagunes, septodiffuseurs, procédés à macrophytes,... ou des procédures favorisant la recherche de procédés innovants.

D'autre part, plusieurs départements (des DOM plus particulièrement) évoquent la possibilité d'autoriser plus largement les rejets par puits d'infiltration après traitement.

Confirmer un objectif de qualité des rejets

L'obligation de résultat inscrite dans les arrêtés est évoquée par 4 départements. Leurs remarques sont les suivantes :

- Il est nécessaire de définir un protocole de prélèvement des effluents avant rejet,
- L'objectif de qualité devrait intégrer le risque parasitaire.

Coordination entre le SPANC et les services de l'Etat

- Obligation de transmettre annuellement au service de police de l'eau l'inventaire des autorisations de rejets en Milieu Hydraulique Superficiel
- Clarifier les responsabilités des services de l'Etat vis-à-vis des SPANC et des Maires.

Donner des moyens coercitifs plus importants aux SPANC

- Donner moyens au maire de faire mettre en conformité installations déficientes.
- Obliger les propriétaires à présenter un rapport du SPANC sur la conformité de l'installation d'ANC à l'occasion de la vente des maisons individuelles ou immeubles.
- Faciliter l'application du pouvoir de police du maire.
- Obliger à la réalisation des travaux d'ANC par une entreprise professionnelle.

Pouvoir imposer des études à la parcelle

4 départements mentionnent la nécessité de pouvoir disposer d'études à la parcelle en fonction du contexte local.

Préconisations ou demandes relatives aux prescriptions techniques

- Imposer une surface minimale pour les lits filtrants non drainés.
- Supprimer le lit filtrant horizontal des filières autorisées.
- Précisions sur répartition des effluents dans épandage souterrain.
- Prévoir dans le cadre des communes en RNU ou carte communale, une procédure légale pour fixer un minimum parcellaire dans les zones constructibles. 76
- Imposer des distances d'implantation des dispositifs ANC par rapport aux limites séparatives et de voirie ou autoriser le SPANC à imposer ces distances en fonction du projet proposé, de l'environnement et des contraintes du site.
- Prendre en compte les problématiques, d'approvisionnement en matériaux et équipements des DOM (qui reprend notamment la question du sable de silice non disponible en DOM).

Refus de permis de construire et contentieux

80 % des services préfectoraux ayant répondu à cette question (35 réponses) ont déclaré avoir refusé des permis de construire du fait d'un problème d'assainissement non collectif.

Pour autant, seuls trois départements ont des contentieux en cours.

- Haute Savoie. Des permis de construire ont été refusés pour cause d'absence de milieu récepteur. Les procédures, en cours, sont suivies par la Préfecture. Aucun document complémentaire n'a été annexé.
- Pyrénées Atlantiques (64) : un déféré préfectoral a été réalisé contre un permis de construire délivré par une commune avec un dispositif non prévu par l'arrêté. La procédure d'appel du pétitionnaire est en cours.
- Corrèze (19) : un refus de permis de construire semble avoir fait l'objet d'un contentieux. Aucun élément complémentaire n'a été transmis.

b) Interventions des services préfectoraux sur anomalies signalées

La DDASS (ou DSDS) est le principal service à intervenir en cas d'anomalies. La police de l'eau et, plus généralement, la DDAF interviennent également dans une moindre mesure, en particulier en cas de plaintes des voisins.

Cette analyse confirme le fait que la DDASS est le principal interlocuteur des SPANC en matière d'ANC.

Anomalies	Services de l'Etat intervenus (nombre de citations)				
	DDASS	DDAF	DDE	MISE/ police de l'eau	Conseil Supérieur de la Pêche
Pollution de captage d'eau	9	1			
Plainte de voisins	21	4	1	2	1
Demande d'intervention faite par le maire	24	2		1	
Nuisances constatées	14	2		1	1

c) Autres actes réglementaires

Arrêtés préfectoraux

La liste des arrêtés préfectoraux pris en matière d'ANC a été demandée aux différentes Préfectures. Très peu de départements ont pris de telles dispositions :

- Dans le département des Hautes Alpes (5) , aucun arrêté n'est pris au niveau départemental, toutefois, le rejet dans le fossé n'est pas accepté par la DDASS. La politique de l'Ariège est similaire.
- Les rejets en fossé sont interdits en Meurthe et Moselle (54), pour faciliter notamment l'entretien des accotements, et en Vaucluse (84).

- Les Hautes Alpes (5) et le département de la Loire (42) déconseillent la mise en place de lits filtrants drainés à flux horizontal. Aucun arrêté n'a toutefois été pris sur ce sujet.

Attention : des arrêtés peuvent avoir été pris par des départements qui n'ont pas répondu à cette enquête.

Dérogations

A l'inverse, certains départements ont autorisé une filière dérogatoire à l'arrêté du 6 mai 1996. Ces mesures dérogatoires sont souvent acceptées pour faciliter les réhabilitations. Sont principalement cités :

Puits d'infiltration	2, 47, 60, 68, 84, 90, 971, 972
Septodiffuseurs	47, 65, 71, 74, 90 (sebico)
Filières compactes	10 (agrées par CSHPF), 76 (biopact), 36
Filtres bactériens percolateurs ou à cultures fixées	52, 54, 71, 36
Microstations	71
EPARCO	41, 8
Toilettes à compost	05
Lits filtrants avec plantations de roseaux	61

A noter que dans 78% des retours (32/41), les services préfectoraux estiment utiles de conserver leurs interventions sur les puits d'infiltration.

Déclarations d'intérêt général pour les travaux de réhabilitation

Des déclarations d'intérêt général ont été prises dans 13 des 46 départements ayant répondu à l'enquête⁴.

d) Matières de vidanges

Six départements ont un plan départemental d'élimination des matières de vidange : Hautes-Alpes, Indre, Haut-Rhin, Sarthe, Savoie et Vaucluse.

De façon générale, certaines actions sont réalisées par les services de l'Etat sur ces questions. On recense notamment les interventions suivantes :

- Pour l'élimination des matières de vidange, un certain nombre de préfetures (Ardennes, Loire, Hautes-Pyrénées, Vosges, Savoie...) mettent en place des groupes de travail réunissant les différents intervenants (services de l'Etat, conseil général, SPANC...) de la filière pour réfléchir à des solutions.

⁴ 2, 3, 10, 25, 36, 58, 60, 70, 77, 78, 82, 84, et 90

Pour cela la préfecture recueille les attentes des acteurs (Vendée) et enquête sur les pratiques auprès des SPANC (Ain).

- La préfecture peut, comme celle des Ardennes, encadrer la mise en place de la filière « recyclage agricole ». Les services de l'Etat peuvent aussi organiser des séances de formation, par exemple à destination des agriculteurs.
- Les services de l'Etat (Corrèze) ou le conseil général peuvent préparer des documents d'information pour les usagers. Ainsi le conseil général de la Nièvre prépare un document d'information que les SPANC pourraient transmettre aux entreprises de vidange, aux collectivités ou aux agriculteurs qui souhaiteraient prendre en charge l'élimination ou la valorisation de ces matières de vidange.

e) Assistance technique au bénéfice des collectivités

95% des préfectures déclarent informer les collectivités de la nécessité de mettre en place un SPANC avant le 31/12/2005.

Les services qui interviennent le plus en assistance technique sont les DDASS et les DDAF.

	En % des réponses apportées		
	DDASS	DDAF	DDE
Délimitation de zonage	39%	47%	27%
Mise en place des SPANC	25%	24%	10%
Réalisation de contrôles	25%	4%	4%
Gestion des matières de vidange	24%	16%	2%
Réhabilitation	24%	18%	6%

19 conseils généraux ont mis en place un service d'assistance pour l'ANC : Ain, Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Ardèche, Charente, Corrèze, Loir-et-Cher, Loire- Haute-Loire, Nièvre, Orne, Puy-de-Dôme, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Yvelines, Vendée et Vosges ; les Hautes-Alpes prévoient d'en créer un et dans l'Ariège un syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement est en cours de création.

ANNEXE 1. PANEL 100 SPANC

Nom de la Collectivité	Dépt	Retour
CC du Pays de Lapalisse	3	x
SIAEP Nord Allier (SIVOM)	3	
CC de Bar sur Aube	10	x
SIVOM du Canton de Piney	10	
SIVU Assainissement Espalion	12	x
CC d'Entraygues	12	x
Réquista	12	
CC Pays de Salars	12	
La Loubière	12	x
Communauté de Communes Villefranche de Rouergue	12	
Saint Affrique	12	
CC du Pays d'Aix	13	x
CA d'Angoulême	16	x
Communauté de Communes de Haute Charente	16	
Communauté de Communes du Blanzacais	16	x
Communauté de Communes de Jarnac	16	x
Communauté de Communes Vallée de l'Echelle	16	x
Communauté de Communes du Pays d'Aubeterre	16	
Communauté de Communes du Confolentais	16	x
Syndicat des Eaux 17	17	
CA de La Rochelle	17	
Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime	17	x
Conseil Général du Cher	18	x
Communauté de Communes en Terres Vives	18	x
CC de Lanvollon-Plouha	22	
Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Kerveneq	22	
Communauté de Communes du Val de Drôme	26	
Communauté de Communes de Gisors	27	
Syndicat d'Assainissement Non Collectif du Canton de Routot	27	
Communauté de Communes de Bourghtheroulde	27	
Le Gros Theil	27	
Communauté de Communes de Brionne	27	x
Saint Benoît des Ombres	27	x
Saint Aubin sur Gaillon	27	
Commune de Loperhet	29	x
CC du Haut Pays Bigouden	29	
CC du Poher	29	x
Quimper Communauté	29	
Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Plaine de la Vaunage de la Vaunage	30	
Nîmes Métropole	30	x
Communauté de Communes du Pays d'Aubigné	29	
CC du Pays de Bécherel	35	
Ville de Bruz	35	
Communauté de Communes du Pays de Redon	35	
Rennes	35	
Communauté de Communes du Pays de Guerchais	35	x
Syndicat Intercommunal de gestion de l'assainissement autonome de l'Indre	36	
Syndicat Intercommunal d'assainissement de Lons le Saunier	39	x
SD d'électricité et d'eau des Landes	40	x
CA de la Région Nazarienne et de l'Estuaire	44	
CA Cap Atlantique	44	x
Communauté de Communes des Loges	45	x

Communauté de communes de Lorris	45	x
CC de Beauce et du Gâtinais	45	x
Commune de Vauchrétien	49	x
CC de Vitry-le-François	51	
SIVOM de Lassay les Châteaux	53	x
SIAEP de Coëvrons - Service Assainissement Autonome	53	x
Ville en Vermois	54	
Syndicat Départemental d'assainissement Autonome de Meurthe et Moselle	54	x
Syndicat des Eaux de Marville	55	
CC du Pays de Ploërmel	56	
CC de Belle-Ile-en-Mer	56	
Saint Avé	56	x
Conseil Général du Morbihan	56	x
Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Ville de Vannes	56	x
CU Dunkerque Grand Littoral	59	
CU de Lille	59	x
SIVOM des Cantons de Bourbourg et Gravelines	59	
CC Perche Sud	61	x
Communauté de Communes de l'Est Alençonnais	61	x
Conseil Général de l'Orne	61	
CC Artois-Lys	62	
Communauté de Communes du Sud Arrageois	62	x
Syndicat Mixte pour le développement des Coteaux	65	x
Communauté de l'Agglomération Mulhousienne	68	x
CC du Canton de Rumilly	74	x
SI de Bellecombe	74	x
CC des Collines du Léman	74	x
SI du Pays de la Côte et du Redon pour l'Hermance	74	
CC Pays d'Alby	74	
SIVOM Bonneville	74	x
Communauté de Communes Pays Rochois	74	
SIVOM Morillon	74	
SIGE Bray-Bresle-Picardie	76	x
La Mailleraye	76	x
Vallée de l'Eaulne	76	
Bezancourt	76	x
Communauté de communes de Côte d'Albatre	76	
Saint Antoine la Forêt	76	
CA Havraise	76	x
Syndicat Mixte du Val de Loire	79	
CC d'Oisemont	80	x
CC de Conty	80	x
Communauté de Communes Val de Noye	80	
SIVOM du Canton de Poix-de-Picardie	80	
CC du Santerre	80	x
Communauté de Communes du Canton de Combles	80	x
CA Dracénoise	83	x
Communauté d'Agglomération du Grand Avignon	84	x
SIVOM du Calavon	84	x

ANNEXE 2. REPONSES DES PREFECTURES

Département	Retour	Service ayant rempli le questionnaire
1	x	DDASS - DDE DDE DDAF PREF DDASS contrôle légalité - contrôle budgétaire et concours financiers
2	x	
3	x	DDE - DDAF - DDASS
4		
5	x	MISE + DDASS
6		
7	x	Santé-Envt
8	x	Police de l'eau - DDAF
9	x	MISE DDAF
10	x	Aménagement et envt - DDAF + DDASS, DDE, SDDEA
11		
12		
13		
14		
15		
16	x	MISE
17		
18	x	
19	x	DDASS, AE Adour Garonne, DDE
2A	x	DDAF
2B	x	DDAF DDASS
21		
22		
23	x	HORS DELAI
24		
25	x	DDAF
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32	x	Santé Envt - DDASS
33		
34		
35	x	Préf - Don de l'Envt et du Dvt durable - avec Conseil Général
36	x	DDAF - DDE - DDASS - Conseil Général
37		
38		
39		
40		
41	x	MISE
42	x	Environnement Forêt -DDAF + DRCL
43	x	Santé -Envt - DDASS
44		

45		
46		
47	x	DDAF + MISE
48		
49	X	HORS DELAI
50		
51		
52	x	Police de l'eau (DDAF - DDE) + Conseil Général
53		
54	x	DDASS - DDAF - DDE
55		
56		
57		
58	x	DDAF Police de l'eau
59		
60	x	DDAF - service de l'eau
61	x	Santé Evt - DDASS
62		
63	x	DDE - DDAF - DDASS
64	x	MISE
65	x	Santé Evt - DDASS
66		
67		
68	x	Santé Evt - DDASS
69		
70	x	DDAF - Préfecture - SATAA - DDE
71	x	DDE - DDASS
72	x	DDASS + DDE
73	x	DDAF
74	x	DDAF - service de l'eau et de la pêche
75		
76	x	MISE + DDASS
77	x	DDAF - SFEE Police de l'eau
78	x	DDAF
79		
80		
81		
82	x	DDAF
83		
84	x	Santé Evt - DDASS
85	x	DDAF
86		
87		
88	x	Santé Evt - DDASS - Conseil Général
89		
90	x	Non précisé
91		
92		
93		
94		
95		
971		
(guadeloupe)	x	Santé Evt
972(martinique)	x	

973(guyane)
974(réunion)

x

DRASS - Santé Environnement

ANNEXE 3. QUESTIONNAIRE ADRESSE AUX SPANC

ANNEXE 4. QUESTIONNAIRE ADRESSE AUX PREFECTURES
